



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 085-218501690-20210923-2021\_8D7-DE

### CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - PALLUAU

#### **- PRÉAMBULE**

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est un comité consultatif conformément à l'article L.2143-2 du CGCT.

Le CME constitue un lieu d'apprentissage de la démocratie par l'engagement individuel et collectif. Il a pour vocation d'apporter aux enfants une connaissance de la vie locale et des institutions par une réflexion et une collaboration avec les élus, les services municipaux et les associations.

Sa vocation première est de permettre aux enfants de s'exprimer sur des projets qu'ils souhaitent mettre en place sur le territoire communal.

Les enfants élus participeront à la conception et à la réalisation de projets définis en commun avec les élus référents.

#### **Article 1er : DATE DES ÉLECTIONS**

L'élection du CME de Palluau est fixée en octobre de chaque année à une date convenue entre les 2 écoles et le maire.

#### **Article 2 - ENFANTS ÉLECTEURS**

Sont électeurs les enfants scolarisés en classe de CE2, CM1 et de CM2 dans les deux écoles de Palluau. Leurs représentants légaux doivent compléter l'annexe n°2.

Concernant les enfants scolarisés en classe de CE2 à l'école Sainte Agnès, leur classe se situant sur le site de la Chapelle Palluau, un scrutin au sein de leur classe sera organisé le jour même de l'élection.

Le scrutin est organisé sur place et pourra être assuré par le maire, ses adjoints, les élus de la commission école et jeunesse.

#### **Article 3 - CANDIDATS ÉLIGIBLES**

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent :

- être scolarisés en classe de CM1 et de CM2 dans les deux écoles de Palluau et **résidents sur la commune**.
- avoir présenté leur candidature et avoir une autorisation écrite de leur représentant légal.
- lors d'un renouvellement de plus de 2 postes d'une école : être scolarisés en classe de CM1 ou de CM2 au mois de septembre de l'année scolaire en cours.
- lors d'un renouvellement de 2 postes : être scolarisés en classe de CM1 au mois de septembre de l'année scolaire en cours. En l'absence de candidatures en nombre suffisant en classe de CM1 pour une école et sur demande du chef d'établissement de l'école concernée : être scolarisés en classe de CM1 ou de CM2 au mois de septembre de l'année scolaire en cours.

#### **Article 4 - CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures devra avoir lieu en mairie en octobre de chaque année avant une date convenue entre les 2 écoles et le maire.

Les candidatures sont réalisées en respectant le kit de campagne fourni par la mairie (présent règlement intérieur signé et annexes n°1, n°2, n°3 et n°4 dûment complétées). Ce kit est conçu en collaboration avec les écoles.

Les affiches des candidats sont présentées dans leur école à partir du lundi suivant la date limite de candidature. La campagne des élections se déroule sur une période d'une semaine.

#### **Article 5 - DURÉE DU MANDAT**

Le mandat a une durée fixée à 2 ans, sauf les enfants élus en CM2 qui ne sont élus que pour une année.

#### **Article 6 - NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR**

Le nombre de sièges est de 8 : 4 enfants par école, 2 enfants par niveau de chaque école.

En cas d'égalité en nombre de voix entre plusieurs candidats arrivés en tête pour l'attribution du dernier siège à pourvoir pour un scrutin, les candidats concernés par cette égalité de voix sont déclarés élus. Le nombre de siège est alors augmenté de manière exceptionnelle.

**Article 7 - MODE DE SCRUTIN**

Les candidats sont élus au scrutin majoritaire à un tour, par l'intermédiaire d'un scrutin par école.

**Article 8- ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Les scrutins ont lieu à bulletin secret dans la salle Violette du centre de loisirs. Les électeurs sont munis d'une carte d'électeur signée par le maire, l'électeur et les représentants légaux. Le vote s'effectue grâce à un bulletin et une enveloppe. Chaque école a un bulletin unique qui présente une liste de candidats.

**Le votant entoure les noms des candidats choisis de son école** en respectant les conditions des articles 6 et 8. **Tout non respect des articles 6 et 8 est sanctionné par la nullité.** Le bulletin est glissé dans l'enveloppe au sein d'un isoloir.

**Article 9 - LES ADULTES ENCADRANTS**

Le maire, ses adjoints, les élus de la commission école et jeunesse, le Directeur Général des Services et ses services municipaux.

**Article 10 - SÉANCES DU CONSEIL**

La réunion d'installation du CME se déroule dans un délai maximal de deux mois suivant les élections. Le CME se réunit au moins 3 fois par an en séance plénière hors temps scolaire.

Les séances ne sont pas publiques.

**Article 11 - COMMISSION**

Le conseil n'est constitué que d'une commission.

**Article 12 - RÔLE DU JEUNE ELU**

Chaque membre du CME est le représentant des enfants scolarisés de la commune. Il doit communiquer avec ses camarades et rendre compte de l'avancée des projets du CME.

À cette fin, et après accord du directeur de l'école, il peut utiliser tous les moyens mis à sa disposition (affichage, exposé oral, site Internet...).

**Article 13 - ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS ET CONVOCATIONS**

Une semaine avant chaque réunion, les membres du CME reçoivent une convocation portant les indications de lieu, date, horaire de la séance ainsi que l'ordre du jour.

Chaque membre peut proposer les thèmes qu'il souhaite mettre à l'étude de la séance, y compris ceux que ses camarades lui proposeraient, au moins 15 jours avant la tenue de la séance du CME.

**Article 14 - ORGANISATION INTERNE**

Chaque membre du CME s'engage à participer activement à toutes les réunions et actions du CME ainsi qu'aux cérémonies officielles (vœux du maire, 11 novembre et 8 mai) qui sont organisées. En cas d'empêchement, l'élu s'excuse en prévenant l'élu référent de son absence soit par téléphone, soit par courriel, soit par courrier.

Au bout de trois absences consécutives non justifiées aux réunions, les élus seront considérés comme démissionnaires. Ils seront alors remplacés par les suivants de la liste de leur école, conformément au procès-verbal établi à l'issue des élections.

**Article 15 - LA MÉTHODE DE TRAVAIL**

Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont placées sous la responsabilité du maire ou, en cas d'absence, d'un élu référent qui sera président de séance.

Le Conseil Municipal de Palluau vote chaque année une enveloppe budgétaire allouée au CME.

**Article 16 - COMPORTEMENT DES CONSEILLERS**

Au cours des réunions, chaque conseiller devra respecter la parole de l'autre et écouter son point de vue.

La demande de prise de parole se fera par main levée et sera accordée par le président de séance.

Le conseiller s'engage à adopter une attitude responsable et respectueuse des missions qui lui sont confiées.

### Article 17 - RESPONSABILITÉS

L'enfant est placé sous la responsabilité de son / ses représentant(s) léga(l)(aux) jusqu'à la prise en charge par l' élu référent à la mairie.

Lors des réunions, des cérémonies officielles, déplacements et activités organisés dans le cadre de leurs fonctions, l'enfant est placé sous la responsabilité des adultes encadrants.

Toutefois, la commune de Palluau ne pourra pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/mairie.

### Article 18 - DÉMISSION OU DÉMÉNAGEMENT D'UN ÉLU

Si un élu venait à démissionner, il serait remplacé par l'enfant suivant immédiatement le dernier élu sur la liste de son école, conformément au procès-verbal établi à l'issue des élections.

Lors d'un déménagement dans une autre commune, un élu du CME poursuit, sauf démission, son mandat jusqu'à son expiration.

### Article 19 - ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le Conseil Municipal de Palluau adopte par délibération le présent règlement.

Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau vote par le Conseil Municipal.

Chaque enfant candidat ainsi que son/ses représentant(s) léga(l)(aux) signent le présent règlement.

Le candidat

Le(s) représentant(s) léga(l)(aux)

Le / /

Le / /

Signature

Signature(s)